

par lequel quelque propriété réelle ou immeuble, de quelque description que ce soit, ou l'usufruit ou jouissance d'icelle, sera en aucune manière affecté, (toute Obligation, Reconnaissance ou Cautionnement envers Sa Majesté, toutes Procédures quelconques dans toute Cour de Justice de Sa Majesté, tous Procès Verbaux et autres Procédures des Grands Voyers ou de leurs Députés, ou de tout Arpenteur, et tous et chacun d'iceux néanmoins excepté,) ou dont la teneur sera une Donation, Contrat de mariage, Ratification de quelque Acte de Notaire, Protêt, Inventaire de communauté ou de succession, Acte de Notoriété, Transport de droits successifs de quelque somme d'argent due sous et en vertu de quelque acte de Notaire, Compromis, Transfert, Partage, Brevet d'apprentissage, Cession de biens, Don mutuel, Marché pour bâtiſſe, Nantissement ou Procuration, et qui ne fera point passé et exécuté devant un ou plusieurs Notaires, et ne sera point Acte authentique, ne sera reçu ou admis pour faire preuve dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire. Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne rendra valide, ou ne sera entendu rendre valide aucun Acte ou Actes qui, suivant la Loi, devroient être maintenant exécutés par devant Notaires; Et Pourvu aussi, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucun Acte de dernière Volonté ou Testament, ou à aucun Codicile qui sera fait ou passé dans aucune partie de cette Province, ou à aucun Acte ou Ecrit quelconque qui sera fait ou passé dans aucun des Townships de cette Province, ou dans le District inférieur de Gaspé.

ra être admis pour faire preuve en Justice, Exceptions.

Proviso.

Les Actes de dernière volonté, les Testamens et Codiciles exceptés. Les actes ou écrits passés dans les Townships ou dans le District inférieur de Gaspé ne seront point sujets à cet Acte.

Les copies ou expéditions d'Actes sujets à un droit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition d'Acte de Notaire actuellement passé ou exécuté, ou qui sera ci-après passé ou exécuté, qui sera délivrée après le dit premier jour de Juin, il sera payé entre les mains du Notaire par lequel telle Copie ou Expédition sera certifiée et délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme de Six deniers, argent courant de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Acte de Notaire, ou autre Ecrit déposé dans les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, en cette Province, ou dans l'une d'elles, ou dans les Archives de telles Cours ou l'une d'elles, ou dans les Salles d'Audience des Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières, ou dans l'une d'elles, qui sera délivrée après le premier jour de Juin prochain, il sera payé, entre les mains du Prothonotaire, Gardien des Archives, ou autre personne par qui telle Copie ou Expédition sera certifiée ou délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme d'un chellin, argent courant de cette Province. Pourvu toujours, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne pourra être entendu s'étendre à aucune Copie ou Expédition d'aucun jugement qui sera délivrée dans une année de la date de tel jugement.

Certaines copies ou expéditions d'Actes de Notaires déposées dans les Cours du Banc du Roi, sujettes à un droit.

Proviso.

Les copies ou expéditions d'Actes de Notaire déposées dans les Cours du Banc du Roi, sujettes à un droit.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Acte, ou autre Ecrit déposé, pour y faire foi, dans le Bureau du Sécrétaire